

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 29 juin.

SOCIÉTÉ DE FAIT. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Encore bien que malgré l'annulation (faute d'accomplissement des formalités légales) de l'acte d'une société de commerce, les contestations qui naissent de l'exécution de la société doivent être déferées à la juridiction arbitrale, il n'en résulte pas que la clause de l'acte qui contenait renonciation à l'appel doive recevoir son exécution.

Cette décision, tout importante qu'elle puisse être en raison de son application usuelle, ne paraît pas présenter de difficulté bien sérieuse. L'article 42 du Code de commerce déclare nul vis à vis des intéressés les actes de société à l'égard desquels n'auront pas été remplies les formalités qu'il prescrit.

Il est vrai que la jurisprudence admet que si la société a reçu une exécution, cette exécution peut, malgré la nullité de l'acte, lier les associés, et qu'elle décide que les contestations auxquelles elle pourrait donner lieu seront déferées à la juridiction arbitrale.

Mais il y a loin de cette décision à celle que l'on sollicitait de la Cour de cassation. En effet, reconnaître que la jurisprudence arbitrale est jugée des sociétés de fait, ce n'est qu'appliquer le principe qui, en matière de société, fait, de cette juridiction, le droit commun, tandis qu'au contraire reconnaître aux arbitres, en vertu de la convention, des pouvoirs plus étendus que ceux que leur accorde le droit commun, c'est faire produire des conséquences à l'acte, bien que la loi le frappe de nullité. Voici l'arrêt de la Cour de cassation rendu sur les conclusions de M. Hébert, avocat-général, et la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Rigaud et Ledru Rollin.

« Vu l'article 42 du Code de commerce;  
« Attendu que l'acte de société en nom collectif passé, sous signatures privées, à Nantes, le 1<sup>er</sup> janvier 1825, entre de la Brosse et Foucault, n'a été ni transcrit, ni affiché ainsi que le prescrit l'article 42 du Code de commerce, et qu'aux termes de cet article ces formalités doivent être observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, expression évidemment applicable aux associés eux-mêmes;  
« Attendu que si on peut dire qu'une société commerciale exécutée est, par la nécessité des choses, un fait accompli, dont les conséquences doivent être, en vertu de la disposition générale de l'article 51, jugée par des arbitres, il est de droit que le jugement arbitral soit sujet à appel, si la renonciation n'a pas été stipulée;

« Attendu qu'à la vérité l'acte souscrit entre les parties porte, à son article 6, que les différends qui pourront survenir, concernant les affaires de leur société, seront jugés par des arbitres sans appel; mais qu'à moins de rendre illusoire et vaine la lettre expresse de la loi, on ne saurait attribuer à un acte frappé de nullité le pouvoir de créer une juridiction sans appel, dérogeant au droit commun des deux degrés;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en rendant efficace la stipulation de l'article 6 du traité, et en renvoyant les parties devant des arbitres pour être jugées en dernier ressort, a expressément violé l'article 42, et faussement appliqué les articles 51 et 52 du Code de commerce;

« Et attendu que le vice de l'arrêt s'est communiqué au jugement arbitral, qui n'en est que la suite et l'exécution, et qu'il en entraîne l'annulation; sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens du pourvoi particulièrement propres au dit jugement arbitral;

« Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Rennes du 7 août 1837, et le jugement arbitral du 15 mai 1838. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 12 juillet.

QUESTION D'ÉTAT. — RECHERCHE DE MATERNITÉ. — SOUVENIRS RÉVOLUTIONNAIRES.

Parmi les personnes qu'a attirées dans l'auditoire, non pas une vaine curiosité, mais l'intérêt qu'elles portent à l'une des parties, on remarque un célèbre vieillard, M. Pithou, ancien libraire, qui fut après le 18 fructidor condamné à la déportation et conduit à Cayenne avec le directeur Barthélemy, le général Pichegru et le député Laffon-Ladebat, et qui était parvenu à s'en évader.

M<sup>e</sup> Buhier de Lécluse continue sa plaidoirie pour la demoiselle Jenny réclamant l'état de fille légitime des sieur et dame Garrido. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 juillet.)

« Messieurs, dit le défenseur, à votre première audience j'ai exposé les faits de la cause. Mais une note que mes adversaires vous ont distribuée me force d'y revenir. On paraît vouloir nier non seulement la paternité de M. Garrido mais la maternité même de M<sup>me</sup> Garrido, et soutenir que la demoiselle Jeanne Dufour, désignée dans l'acte de naissance dressé à Nanterre, le 2 prairial an III, était réellement la femme de Borgnis-Desbordes-Gallanti, et non l'épouse légitime du sieur Garrido.

« Une telle allégation ne peut rien contre les faits prouvés au procès. Est-ce donc la première fois qu'on a vu un père, une mère renier la légitimité de leur enfant? N'en avons-nous pas cent exemples et dans un procès qui se rattache à notre ancien parlement n'avons-nous pas vu le président Ferrand renier sa fille, et après sa mort M<sup>me</sup> la présidente Ferrand repousser elle-même celle qui la réclamait comme mère?

« Je vous ai dit que M<sup>me</sup> Garrido passant à Marly la belle saison, s'était proposé de faire ses couches à Paris, et qu'elle avait été surprise à Nanterre par les douleurs de l'enfantement. On pourrait s'étonner de ce que le mari, au lieu d'accourir auprès de sa femme, aurait envoyé à Nanterre le sieur Gallanti; mais il faut se reporter à l'époque terrible où se passait cet événement: c'était le 2 prairial an III. En recueillant mes souvenirs, je me suis rappelé, et plusieurs de vous, Messieurs, n'auront pas oublié les journées du 1<sup>er</sup> prairial an III, et des quatre journées suivantes. Le 1<sup>er</sup> prairial, l'enceinte de la Convention fut envahie par une foule immense d'insurgés.

« Le député Féraud fut assassiné sur le seuil de l'Assemblée, et sa tête sanglante fut portée au bout d'une pique sur le bureau même du président. Le faubourg St-Antoine, où s'étaient ralliés les insurgés, fut assiégé pendant quatre jours; il ne capitula que le cinquième; et c'est dans ce faubourg, dans le quartier des Gravilliers, que demeurait le sieur Garrido. Ne nous étonnons donc plus si M. Garrido ne fut pas trouvé chez lui et si le sieur Gallanti s'est rendu à Nanterre à sa place.

« Je vous ai déjà démontré que l'acte de naissance du 2 prairial avait été rédigé avec précipitation. La déclaration faite à dix heures du matin porte que la naissance a eu lieu le même jour à dix heures du soir. Il n'est donc pas étonnant qu'en présence de telles circonstances l'officier municipal ait commis une autre erreur en faisant dire par le sieur Borgnis-Desbordes-Gallanti que la mère, Jeanne Dufour, était sa femme, au lieu de lui faire déclarer que Jeanne Dufour était la femme du sieur Garrido.

« On nous oppose un premier acte, celui de 1825, par lequel la demoiselle Jenny a, moyennant 12,000 francs, renoncé d'avance à rien réclamer contre la succession de son père encore vivant, ensuite le jugement du 31 décembre 1831, enfin la transaction qui l'a précédé, le jugement de 1840, dont est appel. Le jugement de 1831 est, dit-on, passé en force de chose jugée. Je vous ai déjà dit qu'il ne fallait pas confondre l'objet des deux instances.

« M. Garrido vivait encore lorsqu'en 1828 la demoiselle Jenny forma, tant contre lui que contre sa mère, une demande en rectification de l'acte de naissance du 2 prairial an III. Il mourut au mois d'avril 1831. M. Gallanti mourut quelque temps après dans des sentiments d'une grande pitié. Il avait eu connaissance de la demande, et certes il ne l'aurait pas soufferte si lui, Gallanti, marié à une autre femme que Jeanne Dufour, avait été son père. L'homme d'honneur, le chrétien ne s'endort pas ainsi dans le Seigneur.

« L'instance ayant été reprise, les héritiers Ycurragua, légataires de M. Garrido, ont formé une demande reconventionnelle en désaveu de paternité. M<sup>me</sup> Garrido y est intervenue par des conclusions pour se joindre aux conclusions de sa fille. C'est donc par erreur que le jugement à son égard est qualifié de jugement par défaut.

« Sur ces entrefaites, une transaction était intervenue entre la demoiselle Jenny et les héritiers Ycurragua. La demoiselle Jenny a reçu 20,000 fr. pour transiger, non sur son état, mais sur la quotité à laquelle elle avait droit dans la fortune de son père, et elle n'a point, comme on l'a dit, signé cette transaction Jenny, dite Garrido, mais Jenny, me disant Jeanne Garrido; c'est-à-dire, ayant droit de me qualifier Jeanne Garrido.

« Il n'y avait plus intérêt pour elle de soutenir le procès en rectification, aussi aucun avoué ne s'est présenté et n'a plaidé pour elle. Le jugement de 1831 qui lui est opposé, admettant par erreur la péremption d'instance pour un laps de trois années, qui de fait n'avait pas eu lieu, a débouté la demoiselle Jenny de sa demande par le motif qu'elle n'avait point formé d'action en recherche de maternité. Il a déclaré qu'elle n'était point issue de mariage des sieur et dame Garrido, lui a fait défense de s'immiscer dans les affaires de la succession, et l'a condamnée à 100 fr. de dommages et intérêts. M<sup>me</sup> Garrido est décédée depuis à l'âge de quatre-vingts ans, loin de sa fille et obsédée par une domestique, Catherine Pidoux, femme Belligard, qu'elle a instituée sa légataire universelle.

« Mlle Jenny a intenté alors une nouvelle demande qui n'a point de rapport avec la première. Elle a formé une demande en recherche de maternité. Les premiers juges ont donc eu tort d'admettre la chose jugée; ils n'ont pas commis une erreur moins grave en disant que la recherche de la maternité ne pouvait pas être admise, car il ne pourrait qu'en résulter que Mlle Jenny est un enfant adultérin. Si Mlle Jenny prouve qu'elle est fille de M<sup>me</sup> Garrido, il n'en résultera, ni en fait ni en droit, qu'elle est enfant adultérin.

« Au surplus, on nous opposerait vainement la chose jugée, car nous avons interjeté appel vis-à-vis de l'héritière de M<sup>me</sup> Garrido du jugement de 1831. Les héritiers du père de M<sup>me</sup> Jenny nous l'avaient seuls signifié, eux seuls pourraient se servir de la fin de non recevoir, mais la dame Garrido, partie principale au jugement, ne l'a point signifié, les délais n'ont pu courir à son égard, ni à l'égard de ses héritiers.

« Après d'autres développements, M<sup>e</sup> Buhier de Lécluse conclut à ce que la demoiselle Jenny soit déclarée fille légitime de la dame Garrido, et subsidiairement à ce que la Cour l'admette à la preuve des faits par elle articulés.

M<sup>e</sup> Buchère, avocat des sieur et dame Belligard, paraît très souffrant et presque épuisé par une maladie dont il est à peine convalescent. L'avocat commence par repousser les faits énoncés par le défenseur de M<sup>me</sup> Jenny.

« La demoiselle Jenny, dit le défenseur, pour appuyer une réclamation dont l'injustice a été deux fois reconnue par elle, a inventé le roman le plus extraordinaire et le plus incroyable qui se puisse entendre et que le plus simple examen de l'affaire suffit pour détruire complètement. Quelques singulières explications ne donne-t-elle pas sur sa naissance!

« A l'en croire, la dame Garrido, surprise par les douleurs de l'accouchement, lorsqu'elle venait de Marly à Paris, aurait été obligée de s'arrêter dans une mauvaise auberge de Nanterre, où elle aurait mis au monde la demoiselle Jenny. Puis elle aurait envoyé un exprès au sieur Garrido, pour le prévenir, et celui-ci étant absent de chez lui, son premier commis, le sieur Borgnis-Desbordes-Gallanti, serait accouru à Nanterre, et par une erreur qui serait vraiment unique aurait fait inscrire sous son propre nom la fille des sieur et dame Garrido, qu'il aurait ainsi indûment reconnue. Une fois dans cette voie, la demoiselle Jenny donne une ample carrière à son imagination et, on peut le dire, marche de contradiction en contradiction. Ainsi ce serait la lecture de l'Emile, de J.-J. Rousseau, qui aurait aliéné l'esprit de sa mère, parce qu'elle ne voulait pas que l'application de ce système d'éducation fût faite sur elle. (Elle avait alors à peine quatre ans et elle était encore en nourrice!) Puis, plus tard, mettant à profit la fausse déclaration de l'acte de naissance, la dame Garrido, pour s'emparer de la fortune de son mari, aurait tout employé pour cacher l'existence de la demoiselle Jenny, et lui aurait fait signer un acte pour l'obliger à renoncer à leur succession. Il est inutile de suivre plus loin la demoiselle Jenny. Son roman n'a pas même pour lui la vraisemblance, et il ne lui restera que la confusion d'avoir inutilement injurié la mémoire de celle dont elle réclame aujourd'hui la maternité.

« Il faut cependant que la vérité toute entière soit connue de la Cour. A des faits controuvés je dois substituer l'histoire véritable, telle qu'elle a été racontée par M<sup>e</sup> Moreau, notaire, à M<sup>me</sup> Belligard. Les circonstances en sont dramatiques.

« Zacharie-Joseph Garrido vint à Paris fonder une maison de commerce en 1792. Il épousa une demoiselle remarquable par sa beauté, qui s'appelait Jeanne Dufour. Depuis longtemps il était violemment épris de cette femme, et dès 1785 il lui avait assuré une rente viagère de 1,800 francs. Ne nous étonnons donc pas si dans son contrat de mariage il l'a avantagée.

« Il était heureux lorsque la révolution éclata. Il fut jeté dans les prisons de la terreur. M<sup>me</sup> Garrido apprit par ses démarches que son dénonciateur était le sieur Borgnis-Desbordes-Gallanti, homme qui a donné dans toutes les horreurs de la révolution, mais qui depuis en a témoigné le repentir, et a expié ses torts par une conduite édifiante.

« Ce Gallanti eut l'infamie de proposer à M<sup>me</sup> Garrido de se livrer à lui si elle voulait sauver les jours de son mari. Cette abominable proposition fut d'abord repoussée par M<sup>me</sup> Garrido, mais la hache du bourreau ne se reposait pas, et, suivant les expressions de Fouquier-Thinville, les têtes tombaient comme des ardoises... Elle trembla sur les jours de son mari, et ne résista plus. A ce prix, M. Garrido vit les portes de la prison s'ouvrir, et, sous un nom supposé, il retourna dans son pays, en Espagne.

Cependant M<sup>me</sup> Garrido devint enceinte, elle se retira à Nanterre où

elle accoucha de la demoiselle Jenny, et président lui-même à la rédaction de l'acte de naissance, Gallanti la fit inscrire comme née de son mariage avec Jeanne Dufour. Le sieur Gallanti a pris depuis soin de cette jeune fille à l'éducation de laquelle M<sup>me</sup> Garrido a veillé elle-même.

Le défenseur entre dans les détails déjà connus, et abordant la discussion de droit, il soutient la demoiselle Jenny non recevable à réclamer un état qui ne pourrait être que celui de l'adultérinité. Il cite, d'après la Gazette des Tribunaux, le mémorable arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire de la dame Delair contre les héritiers Deschamps.

En ce moment M<sup>e</sup> Buchère trahi par ses efforts déclare qu'il ne peut continuer, et qu'il regrette même de n'avoir pas demandé la remise de la cause.

La Cour remet à huitaine la continuation de la plaidoirie. M. Nouguié, avocat-général, donnera ses conclusions, et la Cour déliera dans la même audience.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 12 juillet.

SAISIE. — GARDIEN. — VOL. — RESPONSABILITÉ DE L'HUISSIER ENVERS LA PARTIE SAISIE.

L'huissier qui a établi le gardien de la saisie-exécution est-il, en cas de vol des objets saisis, responsable directement envers la partie saisie, encore qu'il ait été dispensé par le saisissant de toute responsabilité dans le choix du gardien? (Oui.)

Encore bien que le jugement dont nous avons à rendre compte se soit appuyé sur les seuls faits et documents du procès, et que la Cour, en adoptant les motifs de ce jugement, ait expressément déclaré qu'il ne s'agissait que d'une question de fait, il y a pourtant dans cette affaire, pour les huissiers, un salutaire avertissement, et qu'il importe de porter à leur connaissance.

M<sup>e</sup> G... a pratiqué à Pantin, à la requête du sieur Hurm, la saisie-exécution des meubles d'une femme Beau, qui, à cette époque, était détenue sous prévention de délit correctionnel; ne trouvant au domicile de la partie saisie personne qui pût accepter les fonctions de gardien, il s'est pourvu, de la part du saisissant, d'une autorisation de commettre à cet effet la personne qu'il voudrait choisir, sans prendre à cet égard aucune responsabilité envers le saisissant; M<sup>e</sup> G... a constitué pour gardien un sieur Priest, praticien. Les meubles saisis ont été volés; de là demande en responsabilité par la partie saisie contre le saisissant, le gardien et l'huissier. Le Tribunal a rejeté cette demande à l'égard du saisissant, parce qu'elle ne justifiait d'aucun fait qui pût l'établir contre ce dernier; mais il l'a admise contre le gardien, en raison de sa négligence, et contre l'huissier, en raison du choix de ce gardien, l'un de ses clercs, lequel, à raison de son éloignement et de ses fonctions ordinaires, ne pouvait remplir les fonctions de gardien. En conséquence, il a condamné le gardien par corps au paiement de la somme de 500 francs pour prix des objets détournés, et l'huissier par les voies ordinaires à la garantie de cette condamnation.

Appel par M<sup>e</sup> G... M<sup>e</sup> Blanc, son avocat, s'appliquait à établir l'impossibilité pour les huissiers de rencontrer des gardiens judiciaires, s'ils étaient privés du droit de constituer à ce titre les praticiens qu'ils occupent dans leurs études, en présence surtout de l'autorisation si rassurante donnée par le saisissant, contre lequel il était loisible à la partie saisie de se pourvoir. L'avocat soutenait que le gardien, étant établi dans l'intérêt du saisissant, l'huissier qui l'avait constitué ne pouvait être poursuivi que par ce dernier.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Adrien Benoist, après laquelle M. l'avocat-général Nouguié s'en est rapporté à la prudence de la Cour, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

## JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (Tarn).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Miquel.

PRÉVENTION DE VOL. — UNE LIAISON. — CORRESPONDANCE.

La salle d'audience est encombrée de bonne heure par une masse de curieux. Il n'est bruit depuis quelque temps dans la contrée que de la plainte en vol dirigée par M. Alexandre de L..., maire de Sorèze, contre la demoiselle Adeline, sa maîtresse. Tout ce que la ville de Castres et les environs comptent de distingué en homme s'est donné rendez-vous au Tribunal correctionnel. On n'y voit point de dames. Elles ont été éloignées sans doute par la nature de la cause et par les révélations que la défense a laissées pressentir.

Adeline est assise au banc des prévenus; son costume est celui des élégantes grisettes du pays; sa tenue réservée, son maintien modeste, ses beaux yeux et son joli visage intéressent tout d'abord l'auditoire en sa faveur. Aux questions que lui adresse M. le président elle répond qu'elle est âgée de vingt-sept ans, née à Castres, et qu'elle exerce la profession de repasseuse.

M<sup>e</sup> Rumeau, avocat près la Cour royale de Toulouse, assiste la prévenue, de concert avec M<sup>e</sup> Combelles, avoué.

Deux grands sacs remplis de linge de corps ou de table sont déposés au pied du Tribunal. On remarque en outre deux grandes caisses contenant de la porcelaine, des vins fins, liqueurs, etc.

Après la lecture de l'ordonnance qui renvoie la prévenue devant le Tribunal correctionnel comme inculpée de vol, le premier témoin est introduit, c'est M. l'adjoint au maire de Sorèze, il dépose :

« Le 28 février dernier, je reçus de M. de L... une plainte en vol contre Adeline; il demandait qu'on fit des perquisitions chez cette dernière, persuadé qu'on trouverait de nombreux effets mobiliers à lui appartenant, tels que draps de lit, serviettes, nappes, etc. Cette perquisition eut lieu dans la soirée du 2 mars. M. de L..., éprouvant de la répugnance à m'assister dans cette descente, m'envoya Marty, son domestique, pour faire la reconnaissance des objets qui appartenaient à son maître.

« Après quelques emportemens de la prévenue, je procédai à la visite et pris note, sur les indications de Marty, des objets qui sont sous vos yeux. Toutefois, ils ne furent déplacés que le lendemain 3 mars. Je les fis transporter dans une des salles de la mairie. Je saisis également une somme de 4,940 francs espèces, que j'envoyai avec mon procès-verbal à M. le procureur du Roi. Le lendemain, la prévenue vint chez moi à cinq heures du matin, elle força même la consigne, et se jetant à genoux me de-

uanda de ne pas la livrer à la justice, ou tout ou moins de changer la déclaration relativement aux chemises trouvées chez elle; elle offrait de tout abandonner, même ce qui lui appartenait bien légitimement, à condition que M. de L... déclarerait qu'il lui avait donné les effets qui avaient été trouvés dans son domicile à elle. Je me refusai à cette proposition et renvoyai le même jour à la prévenue les différents effets que M. de L... reconnut lui avoir donnés. Quant aux 4,940 francs espèces, ce dernier n'y prétendit aucun droit.

Sur l'interpellation de M<sup>e</sup> Rumeau, le témoin déclare qu'il croit que des relations intimes ont existé longtemps entre Adeline et M. de L...; que lorsqu'elle voulait obtenir quelque chose de ce dernier, elle avait des attaques de nerfs, provoquait des scènes fréquentes dont le résultat était toujours l'obtention de ce qu'elle désirait. Il convient avoir mangé deux ou trois fois chez Adeline avec M. de L... et quelques amis, que ce dernier avait invités. Il nie qu'Adeline lui ait rendu service auprès de M. de L..., dont il était l'adjoint et le fermier; enfin, il reconnaît qu'il a servi d'intermédiaire entre M. de L... et Adeline lorsqu'il s'est agi, après la rupture, de convertir en un capital une fois payé le titre de pension viagère que M. de L... avait souscrit en faveur d'Adeline, et qu'il avait fait signer par son fils majeure.

Marty, domestique de M. de L... : Depuis l'époque où Adeline commença d'entrer dans la maison de mon maître, je me suis aperçu qu'il manquait beaucoup d'objets, notamment du linge de table et de corps, de la porcelaine, des bouteilles pleines et vides, etc. Je n'ai soupçonné qu'Adeline d'avoir commis ces soustractions parce que je ne voyais dans la maison aucune autre personne qui me parût capable de le faire. J'en ai parlé plusieurs fois à Monsieur qui a eu l'air de ne pas croire au vol.

Il y a huit ou dix mois que trois chemises m'ont été volées. L'une d'elles me fut prise sur le lit où je l'avais placée pour la mettre sur mon corps. J'avais 6 francs dans mon tiroir qui me furent pris le même jour.

J'ai reconnu comme appartenant à mon maître tous les effets qui sont devant vous. Dans le nombre se trouvent deux chemises démarquées qui m'appartiennent; une troisième, que je reconnais également, appartient à M. Roger de M..., veuve de M. de L...

M<sup>e</sup> Rumeau : N'est-il pas vrai que Marty et sa femme furent renvoyés par M. de L... en 1853, et que depuis cette époque, indépendamment d'autres motifs, il a voué à la prévenue une haine implacable?

Le témoin : Monsieur m'a renvoyé parce que je ne voulais pas... déjeuner. (Rires.) Je rentrai chez lui huit jours après. Ma femme n'a pas voulu y revenir.

M. de L... est introduit; tous les regards se portent sur lui: il est de haute taille et a des manières distinguées; il s'exprime en ces termes: « Je commençais il y a six ou sept ans à avoir quelques liaisons avec M<sup>lle</sup> Adeline, qui est native de Castres et qui exerçait à Sorèze la profession de liseuse. Quelque temps après elle se sépara de sa mère; je lui louai un appartement et deux ans plus tard je la plaçai dans une maison plus voisine de la mienne que je louai pour elle. Cette maison est en face de mon écurie, laquelle est située sur le derrière de ma maison. Pour faciliter à mademoiselle l'entrée chez moi, je lui donnai une clé de cette écurie et elle pouvait ainsi venir chez moi en traversant l'écurie et le jardin.

Elle venait alors tous les jours chez moi, et prenait soin de mon linge, elle l'emportait dans son logement pour le faire blanchir et réparer. Je lui faisais une pension de 80 fr. par mois; elle recevait en outre de chez moi les choses nécessaires à sa nourriture, à son éclairage et à son chauffage. Ma confiance en elle devint si grande que je finis par lui donner toutes mes clés.

Je sentis, il y a huit mois, la nécessité de rompre une liaison qui déplaisait à ma famille et qui pouvait me faire perdre l'estime de mes amis les plus chers. Je pris en conséquence le parti de quitter Sorèze pour venir habiter Toulouse cinq ou six mois. J'informai mademoiselle de ma détermination et lui dis qu'elle devait songer à quitter bientôt la maison qu'elle occupait à mes frais. Je m'engageai à lui payer une pension viagère de 400 fr. par an afin de lui procurer les moyens de vivre honnêtement. Mais quelque temps après, l'écrivit que je lui avais consenti à cet effet de lui paraissant pas suffisant, elle me fit dire par mon adjoint, pendant que j'étais à Toulouse, qu'elle désirait voir substituer à cette pension un capital de mille écus une fois payés. J'adhérai à cette demande et la somme fut comptée en janvier dernier par mon notaire.

Vers la fin de février, étant à Sorèze, j'appris, par la voix publique, qu'Adeline avait démenagé pendant la nuit et qu'elle avait fait transporter dans son nouveau logement une quantité considérable d'objets m'appartenant. Je portai ma plainte à M. l'adjoint au maire de Sorèze, et le requis de faire des perquisitions au domicile de mademoiselle.

Je n'assistai pas à ces perquisitions, mais je vis à la mairie les objets saisis, et les reconnus presque tous comme m'ayant appartenu. Néanmoins j'en avais donné un certain nombre à la prévenue que je lui fis immédiatement renvoyer. Je puis lui avoir donné dans le temps d'autres objets; si je les reconnais je le dirai avec franchise. Parmi les effets portés à la mairie il y avait deux chemises en toile qui furent réclamées par Marty, mon domestique, comme étant sa propriété, et une en percale qu'il dit appartenir à mon neveu, lequel devait l'avoir laissée chez moi dans une de ses visites. Quant à l'argent trouvé chez mademoiselle, je n'ai pas de réclamation à faire.

M. le président, au témoin : A quelle époque remonteraient les vols dont vous vous plaignez?

Le témoin : Je ne pourrais point fixer d'époque précise; il y a six ans qu'elle entra chez moi; elle pouvait avoir alors commencé à me faire des soustractions.

M. le président : La prévenue a déclaré dans ses interrogatoires que vous lui aviez donné tous les objets venus de chez vous que l'on a trouvés chez elle.

Le témoin : Je jure que je ne les lui ai pas tous donnés.

M. le président : Ces vins, cette vaisselle, ces liqueurs, par exemple, la prévenue prétend que vous les avez envoyés chez elle pour votre propre usage et celui de vos amis auxquels vous donniez des repas dans sa demeure, et que vous lui aviez abandonné tout ce qui n'était pas employé dans ces parties de plaisir.

Le témoin : Je n'ai pas donné un repas chez mademoiselle; je fis reprendre la vaisselle qui y avait été apportée; Adeline m'a dit plusieurs fois qu'elle n'en avait point.

M. le président : Est-il vrai que vous ayez renvoyé en 1853 votre domestique Marty et sa femme, et pour quel motif?

Le témoin : Je ne l'ai pas renvoyé, il a voulu s'en aller; plus tard et un mois après sa sortie, il me fit prier de le reprendre; je l'ai repris; je n'ai qu'à me louer de son zèle et de sa fidélité. Quant à sa femme, je supposai qu'elle avait engagé son mari à me quitter, et, pour éviter qu'elle revint à la charge, je n'ai pas voulu la reprendre.

M<sup>e</sup> Rumeau : Adeline a-t-elle été pour quelque chose dans la cause de ce renvoi et dans les refus ultérieurs de reprendre cette femme?

Le témoin : Je me suis expliqué à ce sujet.

M<sup>e</sup> Rumeau : Le témoin, par exemple, ne s'est-il pas plaint à cette époque de quelques soustractions d'argent et de pièces d'or. N'a-t-il pas eu des soupçons sur la femme de Marty?

Le témoin : On m'a bien enlevé quelques pièces d'or espagnoles. J'ai pu avoir des soupçons sur cette femme, mais j'ai déjà dit le motif pour lequel je ne l'ai pas reprise.

M. le président : Est-il vrai qu'il existe depuis longtemps entre votre domestique Marty et la prévenue des sentiments d'inimitié, de haine? — R. Je le crois. Ils s'accusaient respectivement de me voler. Je ne voulais les écouter ni l'un ni l'autre.

M<sup>e</sup> Rumeau : Le plaignant n'a-t-il jamais parlé de mariage à la prévenue? Ne s'est-il pas fait consentir par elle, avant de partir pour Paris, en 1857, un testament par lequel elle l'instituait son héritier général et universel.

Le témoin : Je n'ai jamais parlé de mariage à Mademoiselle. Quant au testament, le fait est vrai; seulement l'idée en appartient à Mademoiselle. C'était une bizarrerie de sa part. Mon âge par rapport au sien devait lui faire supposer que je passerais le premier. Elle le voulut ainsi. Je lui dictai alors un testament sur le modèle de celui de ma femme. Depuis mon retour, elle l'a repris ou je le lui ai rendu.

M<sup>e</sup> Rumeau : Est-ce le plaignant ou son adjoint qui fut chargé de louer pour Adeline un appartement chez Monnié?

Le témoin : J'ai chargé de ce soin mon adjoint, qui voulut bien même payer plus tard le solde de la location.

Après ces diverses interpellations, M. de L... se retire et va s'asseoir. M. Roger, neveu de M. de L... dépose qu'étant, il y a un an, en visite chez son oncle, à Sorèze, il lui fut prise une chemise en percale et qu'il la reconnait parmi celles que l'on a saisies chez la prévenue.

On entend ensuite plusieurs autres témoins qui déclarent que dans le courant de janvier ou février dernier la prévenue leur a vendu ou proposé divers objets de ménage tels que bouteilles vides, fourchettes, plumes, porcelaines, etc., etc.

M. le président, à la prévenue : Vous êtes accusé d'avoir volé chez M. de L... les objets qui sont devant vous. Qu'avez-vous à répondre?

Adeline : Monsieur, tous ces objets m'appartiennent; les uns m'ont été donnés par Monsieur et c'est le plus grand nombre, les autres, je les ai achetés ou les ai reçus de ma mère.

Ici la prévenue, sur les questions de M. le président, explique depuis quand elle possède les divers effets à propos desquels des explications lui sont demandées. Elle ajoute :

« Quant aux chemises de Monsieur, elles me furent remises toutes démarquées en gage par un certain Leriche pour une somme de 120 francs que je lui ai prêtée. Il est mort depuis sans les avoir retirées. Avant son décès, il m'avait dit que ces chemises lui avaient été vendues par Marty. Je m'étais aperçue, du reste, qu'elles appartenaient à Monsieur ou à son fils. J'ai voulu plusieurs fois en parler à Monsieur, le convaincre par là qu'il était volé par Marty; il n'a jamais voulu m'écouter: il se bouchait les oreilles. Il me disait que ce serait la cause de notre séparation; qu'il ne pourrait renvoyer Marty à cause de raisons très graves; que, s'il le faisait, je serais sa victime, etc. »

M. le président : Qu'avez-vous à dire au sujet des deux chemises de Marty?

La prévenue : L'une de ces deux chemises ne lui appartient pas; elle est à Monsieur. Vous en trouverez une pareille parmi les pièces de conviction. Ces deux chemises étaient restées de la dernière lessive que je fis faire pour Monsieur. Quant à l'autre, il est possible qu'elle appartienne à Marty; mais alors il l'y aura mise par méchanceté quand il est venu avec M. l'adjoint faire des perquisitions chez moi; ou bien elle se sera trouvée parmi les chemises qu'il avait vendues à Leriche et dont je vous ai parlé.

M. le président : Et la chemise de M. Roger?

La prévenue : Elle ne lui appartient pas, elle est au fils de Monsieur. On peut apercevoir encore la marque H. L. Voici du reste, parmi les pièces de conviction, la pareille de celle que M. Roger réclame.

M. le président, après s'être consulté avec ses collègues, ordonne qu'un expert sera sur-le-champ appelé pour vérifier les deux faits avancés par la prévenue.

M. le président : Et ces vins, ces liqueurs, comment les avez-vous eus?

La prévenue : Il ne se passait pas de jour que Monsieur ne m'envoyât quelques bouteilles de bordeaux pour mon usage ou pour le sien, quand il venait dîner chez moi seul ou avec ses amis. Quant aux liqueurs, son fils, qui en est amateur, les trouvant de bonne qualité, les apportait chez moi et venait tous les jours prendre, après ses repas, son petit verre.

L'expert-couturière est introduite; elle prête serment, et bientôt après elle fait connaître le résultat de son examen. Elle déclare que l'une des deux chemises réclamées par Marty et celle revendiquée par M. Roger ne ressemblent en aucune façon à celles présentées par ces messieurs comme pièces de comparaison. Elle affirme au contraire que la similitude dont a parlé la prévenue, ainsi que les marques indiquées par elle, est vraie.

Un sourire de satisfaction vient effleurer les lèvres de la prévenue. M. le président : Maître Rumeau, vous avez la parole.

M<sup>e</sup> Rumeau expose ainsi les faits : « Adeline F... accomplissait à peine sa 17<sup>me</sup> année quand elle vint à Sorèze avec sa mère en 1850; son frère était préfet d'études au collège de cette ville; elle exerçait l'état de repasseuse, et leurs profits communs servaient à l'entretien de ce modeste ménage.

Adeline, pour son malheur, n'était pas sans quelques agréments physiques. Elle fut remarquée par M. A. de L..., maire de Sorèze. Celui-ci pouvait alors avoir cinquante ans; il était marié et avait un fils de vingt ans.

Bien que sa position sociale et de famille eût dû le garantir de pareils écarts, M. de L... voulut à tout prix faire d'Adeline sa maîtresse: lettres, cadeaux, promesses, larmes, prières, intervention de tiers, tout fut par lui mis en usage pour atteindre le but qu'il s'était proposé. Adeline devait succomber dans cette lutte inégale.

Pendant longtemps l'intrigue demeura secrète; ils se voyaient de loin en loin et toutes les fois que le cours de la lune (vous saurez, Messieurs, que la lune joue un grand rôle dans les premières années de cette liaison), toutes les fois, dis-je, que le cours de la lune ne venait pas trahir les mystères du rendez-vous. En revanche, on s'écrivait, ou plutôt M. de L... écrivait souvent, tous les jours et plusieurs fois par jour.

Après avoir donné lecture de plusieurs lettres qui témoignent de l'attachement de M. de L. pour Adeline, et de la complète communauté d'intérêts qui existait entre eux, M<sup>e</sup> Rumeau, passant ensuite à la discussion, justifie la possession des différents objets trouvés chez la prévenue en disant qu'ils lui ont été donnés par M. de L... ou qu'elle les a achetés.

M. Bole, procureur du roi, se lève et commence ainsi : « Messieurs, le mot a été prononcé: Adeline était insatiable; au dérèglement des mœurs elle a voulu joindre la cupidité, et comme il arrive toujours, le vice conduisant au crime, elle paraît devant vous sous la prévention de vol. N'attendez pas de nous, Messieurs, que nous suivions son défenseur dans le récit des faits qui ont été révélés par lui dans cette enceinte. S'ils sont exacts, il en ressort à nos yeux cette vérité, que la prévenue s'est abandonnée pendant dix ans à une honteuse débauche, et bien que l'humiliation du débat qu'elle subit soit déjà un commencement de justice, il faut encore aux mœurs outragées, aux droits de la propriété méconnus une réparation d'une autre nature; c'est celle que nous requérons aujourd'hui. »

L'organe du ministère public discute ensuite un à un les divers moyens présentés par la défense. Il met en relief les charges de la prévention, auxquelles on n'a pas répondu et conclut contre la prévenue à l'application de l'article 401 du Code pénal.

Après une chaleureuse réplique de M<sup>e</sup> Rumeau, le Tribunal se retire pour délibérer; il rentre bientôt, et M. le président prononce un jugement qui renvoie Adeline de la prévention.

Des applaudissements éclatent dans la salle; M<sup>e</sup> Rumeau reçoit les félicitations de ses confrères.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

DOUAI. — La Cour royale vient de désigner les journaux auxquels seront confiées les annonces judiciaires. Elle a désigné le *Mémorial de la Scarpe*, à Douai; la *Gazette constitutionnelle*, à Cambrai; la *Feuille d'Annonces*, à Lille; l'*Echo de la Frontière*, à Valenciennes; l'*Observateur*, à Avesnes; la *Dunkerquoise*, à Dunkerque; l'*Indicateur*, à Hazebrouck; le *Courrier du Pas-de-Calais*, à Arras; l'*Abeille de la Ternoise*, à Sint-Pol; le *Mémorial artésien*, à Saint-Omer; la *Boulonnaise*, à Boulogne; la *Re-*

vue artésienne, à Béthune; le *Journal de Montreuil*, à Montreuil-sur-Mer.

PARIS, 12 JUILLET.

M. Michelin, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. M. Michelin était accompagné de son oncle, l'honorable président de la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de Paris.

Une question qui intéresse tous les voyageurs était soumise aujourd'hui à la décision du Tribunal (5<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Hua :

M. Granville, partant de Londres, avait retenu sa place au bureau des Messageries royales, en cette ville, dans la voiture de Boulogne à Paris, départ du lundi 5 octobre 1840. Arrivé à Boulogne, M. Granville apprit qu'au mépris de l'engagement pris par l'administration on avait disposé de sa place. En conséquence, après quelques pourparlers sans résultat, M. Granville se fit conduire en poste à Paris dans une voiture de louage. Il réclamait de l'administration le remboursement de ses frais de voyage, s'élevant à 246 francs 40 c., dont 100 francs pour la location de la voiture, 97 francs 60 c. pour deux chevaux à raison de 2 francs par myriamètre, et 48 francs 80 c. pour les guides du postillon, aussi à raison de 2 francs par myriamètre.

L'administration, représentée à l'audience par M<sup>e</sup> Sudre, son avocat, soutenait que les guides du postillon ne devaient être remboursés qu'à raison de 1 fr. par myriamètre, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 25 décembre 1839; qu'en matière d'indemnité tout était de droit étroit; il fallait s'en tenir à la lettre de la loi et au chiffre de 2 francs; quant à la location de la voiture, il soutenait également qu'il n'était dû à M. Granville que 2 francs par myriamètre, aux termes de la même ordonnance; chaque maître de poste étant tenu par l'article 11 de tenir à la disposition des voyageurs une voiture solide et commode, M. Granville pouvait suivre cette voie, et s'il a adopté un mode de transport plus dispendieux, c'est à lui à en supporter les frais.

M<sup>e</sup> Ouizille, avocat de M. Granville, répondait que, bien que l'ordonnance du 25 décembre 1839 fixe à 1 franc les guides des postillons par chaque myriamètre, l'usage s'était introduit de doubler le chiffre du tarif, sous l'empire même de la loi du 19 frimaire an VII, à laquelle ladite ordonnance n'avait entendu rien modifier, ayant pour unique but de mettre le tarif en harmonie avec les nouvelles mesures métriques; que cet usage était d'ailleurs reconnu par la circulaire ministérielle émise suite de l'ordonnance, et à laquelle ce-le-ci se réfère pour son exécution; qu'il fallait donc rembourser à M. Granville les guides à raison de 2 francs, puisque tel était l'usage, et que c'était à ce prix seulement qu'il était possible de courir la poste. Quant à la location de la voiture, il soutenait que le voyageur, obligé par la faute de l'administration à prendre la poste, ne pouvait être tenu de se servir des voitures des maîtres de poste et d'en changer à chaque relais, mode de transport beaucoup plus lent et moins commode que celui qu'il s'était assuré en refusant sa place à l'administration; qu'il y avait donc lieu de lui rembourser le prix de la location de la voiture qui l'avait mené de Boulogne à Paris.

Le Tribunal, adoptant en partie les prétentions de M. Granville, a condamné les messageries royales à lui payer les guides du postillon à raison de 2 francs par myriamètre; mais, quant à la location de la voiture, il l'a condamné seulement à en rembourser le prix à raison de 2 francs par myriamètre, aux termes des articles 11 et 2 de l'ordonnance du 25 décembre 1839.

MM. Pillot, Rozier, Lambrun, Lefuel, Carier, Blaise, Audry et Durille se sont pourvus en cassation contre l'arrêt rendu par la Cour royale, chambre des appels correctionnels, dans l'affaire des sociétés dites des *Communists* et des *Réformistes*.

Les désordres qui avaient éclaté à Toulouse dans les journées du 6 et du 7, à l'occasion de l'installation du nouveau préfet, se sont renouvelés dans la journée du 8. Une foule considérable, chassée par la troupe des abords de la préfecture, s'est portée allée Lafayette, devant le domicile de M. le procureur-général Plougoum; des pierres ont été lancées contre la maison et ont brisé plusieurs carreaux de l'appartement. La force armée est arrivée à temps pour empêcher de plus graves désordres. Un grand nombre de perturbateurs ont été arrêtés et livrés à la justice.

Dans la journée du 9, grâce aux mesures énergiques prises par les autorités civiles et militaires, l'ordre n'a pas été troublé.

La police informe activement. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Messageur*.

« D'après les dernières dépêches télégraphiques reçues par le gouvernement, aucun nouveau désordre n'a eu lieu à Toulouse, et la tranquillité y est complètement rétablie. Quant aux faits des jours précédents, ils sont très loin d'avoir eu le caractère de gravité qu'on leur attribue dans des récits exagérés à dessein. »

La nouvelle que des troubles auraient éclaté à Montauban, est démentie par le *Messageur*, comme fautive de tous points.

Un sommelier, qui probablement avait levé sur les liquides confiés à sa gestion un impôt en nature, passait hier, vers dix heures du soir, à l'extrémité de la rue Bergère lorsqu'il aperçut une jeune dame qui sortait d'une maison du voisinage bâta le pas pour regagner son domicile, situé rue Vivienne. En homme qui ne doute de rien et qui prend son effronterie pour de l'assurance, le sommelier accosta la dame et lui adressa quelques paroles auxquelles celle-ci n'eut garde de répondre. Des propos gaulans il passa bientôt aux grossièretés, aux invectives, et s'attachant aux pas de la jeune femme, il la menaça d'user de violence pour la contraindre à s'arrêter et à lui répondre.

En ce moment arriva le mari de la jeune dame, M. K..., accompagné d'un de ses amis, et venant au-devant de sa femme. Sur la plainte de M<sup>me</sup> K..., l'ami de son mari adressa quelques reproches à Poirel sur sa grossièreté, et le menaça de le faire arrêter s'il ne mettait un terme aux obscénités qu'il continuait de faire entendre. Pour toute réponse, le sommelier ivrogne tira un fort de sa poche et d'un coup de cette arme asséné au front il renversa l'ami de M. K..., sur lequel il se précipita ensuite avec rage et dont il déchira le visage avec ses ongles.

Quelques personnes attirées aux cris de la jeune dame accoururent heureusement alors, et parvinrent à mettre un terme aux violences de ce furieux, qui, après avoir été conduit devant le commissaire de police du quartier du faubourg Montmartre, a été envoyé à la préfecture.

Un fait grave vient de se passer sur l'emplacement des travaux du mur d'enceinte en avant de Belleville. Plusieurs tâcherons auxquels l'entrepreneur soumissionnaire, M. Motard, avait fait des avances sur leur demande, et dans la croyance que les sommes qu'il leur remettait étaient distribuées à titre d'a-comptes aux ouvriers, ont disparu au moment de faire la paie et de

régulariser le compte des terrassiers, maçons et manœuvres qu'ils avaient employés.

Déjà des manifestations menaçantes avaient eu lieu, et le génie avait dû intervenir, lorsque l'entrepreneur soumissionnaire, M. Motard, pour éviter toute récrimination, et prévenir peut-être une collision déplorable, a, par une détermination d'autant plus honorable qu'elle a été spontanée, fait effectuer le paiement intégral des sommes réclamées par les ouvriers.

La perte que la disparition frauduleuse des tâcherons occasionne à l'entrepreneur est approximativement évaluée à 25,000 francs. Les travaux depuis lors ont été repris et se poursuivent avec autant d'ordre que d'activité.

— Avant-hier samedi, vers minuit, M. P..., propriétaire, rue de Charenton, fut arraché à son premier sommeil par un bruit étrange qui semblait venir de l'étage le plus élevé de sa maison. Il se leva avec inquiétude et, après avoir pris la précaution de prévenir quelques voisins, il monta jusqu'au haut de la maison, examina les corridors, les couloirs, et, n'ayant rien aperçu de suspect, se disposa à redescendre à son appartement, situé au premier au-dessus de l'entresol. En ce moment un des locataires qui, comme le propriétaire, avait été réveillé en sursaut, proposa de visiter le grenier. On y monta, et là on trouva caché derrière un amas de planches et de débris un individu près duquel était placé un énorme rouleau de plomb qu'il venait de couper sur les toits. Le voleur essaya de recourir aux prières et aux larmes, intercédant pour sa femme, pour ses enfants, et affirmant sous les sermens les plus redoutables que le besoin seul l'avait poussé à sa mauvaise action.

Par malheur un des assistants connaissait le pitoyable voleur de longue date; on le conduisit chez le commissaire de police, et là il fut établi que, bien qu'à peine âgé de vingt-deux ans, il a déjà eu plusieurs démêlés avec la justice.

— On vient de publier à Londres un relevé statistique des accidents qui ont amené des blessés aux hôpitaux de cette ville pendant le cours de sept années, de 1834 à 1840. En voici le résumé général :

Chutes du haut d'échafauds, d'échelles de bâtimens, de navires, de pignons, escaliers et fenêtres ou dans les caves, celliers, hangars, etc., 917.

Blessures par éboulemens de terre, on par chutes d'édifices, cheminées, bois de charpente, pierres et fardeaux pesans, 461.

Accidens produits par les machines à vapeur, les engrenages de moulins, les grues et autres machines, 92.

Accidens occasionnés par les voitures, diligences, charrettes, omnibus, cabriolets et camions, 704.

brûlures par l'eau bouillante, les métaux fondus, les explosions de poudre à canon et de capsules fulminantes, 411.

Individus noyés accidentellement, empoisonnés aussi involontairement par des substances nuisibles ou asphyxiés par des gaz délétères, 46.

Morsures de chiens ou de chats enragés, 146.

Violences contre les personnes par des coups de pied ou de poing, de bâtons ou de couteaux, 903.

Suicides tentés par des armes tranchantes, par le poison, par l'immersion dans l'eau, par des armes à feu, etc., 76.

Blessures involontaires occasionnées par des tessons de verre ou de porcelaine, par des suites accidentelles, par des contusions et par l'usage imprudent de pioches, de crochets, marteaux, ciseaux et autres instrumens de ménage, 3,303.

Apoplexies et épilepsies 91.

Héroïes, hémorrhagies, etc., 95.

On remarque dans cette liste que le nombre de blessures faites avec des couteaux a progressivement augmenté d'année en année, tandis que les cas d'hydrophobie ont considérablement décréu.

— On nous prie d'insérer la note suivante :

« L'annonce de la suspension de paiemens d'un ancien membre du Tribunal de commerce de Paris pourrait donner lieu dans le public à une méprise qu'il est de notre devoir de prévenir. L'ancien juge dont il est question est banquier; il est sorti du Tribunal depuis quatre ans; il est étranger à l'entreprise des bâtimens, et aucun entrepreneur, faisant ou ayant fait partie du Tribunal, n'est compromis dans cette faillite. »

— Le Code civil de Russie, précédé d'un aperçu sur l'histoire de la législation et sur l'organisation judiciaire de cet empire, dont nous avons donné un fragment, est en vente chez le libraire Joubert. Nous ne saurions trop recommander cette importante publication, qui, pour la première fois, initiera les publicistes et les jurisconsultes étrangers aux lois de la Russie; M. B. Foucher, auquel ce nouveau volume est dû, a fait suivre les articles du Code de nombreux appendices contenant les lois rendues depuis 1835, époque de la promulgation du Code, jusques et y compris l'année 1840. Nous citerons spécialement la loi sur les sociétés par actions qui se fait remarquer par la sagesse et l'étendue de ses dispositions, et la loi sur le louage des services des serfs si curieuse à étudier pour se faire une idée exacte des efforts du gouvernement pour assurer l'existence de cette classe si nombreuse.

VARIÉTÉS

LES ANCIENNES PRISONS DE PARIS.

IV. LE PETIT CHATELET.

La véritable date de l'érection de la forteresse de Petit-Châtelet est fort incertaine. Tout ce que l'on peut raisonnablement supposer, c'est que cette espèce de citadelle, située à l'extrémité du Petit-Pont, était, par les fondations, de construction romaine. L'empereur Julien, qui habita longtemps le palais des Thermes, avait fait construire sur divers points du littoral de la Seine des forts qui servaient au logement des légions et qui défendaient les approches de sa chère Lutèce. Lorsque, en 1198, Philippe-Auguste entoura Paris d'une ceinture de pierre, il réédifia le Petit-Châtelet, qui avait considérablement souffert, lors des invasions périodiques des Normands et des sièges que la capitale avait eus à soutenir sous les rois de la première race. Le Petit-Châtelet, œuvre de l'empereur Julien, sortit donc de ses ruines par les soins de Philippe-Auguste, et ses constructions défensives se relièrent aux épaisses murailles du Pré-des-Garlandes (aujourd'hui rue Garlande), et de la Vallée-de-Mi ère (quai des Augustins).

Les bâtimens du Petit-Châtelet consistaient en trois tours carrées de médiocre hauteur, unis entre elles par des espèces de galeries fortement enfoncées dans le sol. Trente-trois fenêtres, bardées de fer, fournissaient le jour, du côté de la rivière, aux divers étages du fort, et, dans les fondations, se trouvaient creusées soixante casemates ou cachots qui servaient du temps des Romains à conserver les vivres et à serrer les gros engins de guerre. Sur la plate-forme de la tour occidentale, qui probablement avait résisté plus que les autres aux ravages du temps et des barbares, on remarquait encore, à la fin du dix-huitième siècle, la pierre ronde et creusée en forme de cône qui servait à planter l'aigle de la légion.

Depuis Philippe-Auguste jusqu'à saint Louis, cette forteresse fut tour à tour habitée par les gens de guerre et par les gens de justice. c'est-à-dire qu'elle tint lieu successivement, et selon la circonstance, de point de réunion pour les levées du ban, lorsque le roi allait à l'armée, et de succursale au Grand-Châtelet, lorsque le nombre des prisonniers était trop considérable pour pouvoir être contenu dans la geôle de cette forteresse. Sous le règne de Philippe-le Bel, la suppression de l'Ordre des Templiers et la confiscation des biens immenses de ces moines militaires ayant ajouté au domaine de l'Etat le palais du Temple et plusieurs autres lieux de détention, on ne crut pas devoir se servir des bâtimens du Petit-Châtelet, et cet édifice fut à peu près complètement abandonné.

Mais, plus de quatre-vingts ans après, Charles VI ordonna, par lettres du 24 décembre 1398, que les prisons de cette forteresse serviraient de nouveau comme supplémentaires à celles du Grand-Châtelet. On fit examiner par des maçons les bâtimens de cet édifice, et on trouva qu'ils étaient surs et suffisamment aérés, à l'exception de trois cachots, ou chartres-basses, où les prisonniers, par faute d'air, ne pouvaient vivre long-temps (1).

En 1402 le même roi destina cette forteresse au prévôt de Paris, « comme une demeure sûre et habitation honorable. » La présence de ce magistrat militaire n'empêcha pas les massacres qui, le 12 juin 1418, furent exercés par la faction bourguignonne sur les prisonniers. Quoique ces massacres des prisons se soient renouvelés avec plus d'atrocité encore et plus de barbarie il n'y a pas encore cinquante ans, nous ne reculerons pas devant le récit de ces abominables scènes que l'histoire nous a léguées, et qui d'ailleurs tiennent étroitement à la physiologie descriptive et morale du monument dont nous nous occupons.

Les Parisiens étaient las de l'insupportable tyrannie du comte d'Armagnac. Les gros bourgeois et quelques membres de la haute magistrature s'étant assemblés secrètement, il fut décidé, après une mûre et lente délibération, que le duc de Bourgogne et ses adhérens seraient introduits dans Paris, à l'effet de prévenir les affreuses cruautés qui se préparaient (2).

Au signal donné par un quartier, nommé Eustache Coipeau, sur la place Maubert, alors appelée place aux Chats, la populace à laquelle se joignit une foule de brigands, se rua avec une aveugle furie sur les Armagnacs et sur ceux qui leur tenaient par leurs emplois ou leurs fonctions.

Ces forcenés se répandirent dans les maisons et dans les hôtelleries à la recherche des Armagnacs, et, tout autant qu'ils en croyaient trouver, ils les égorgèrent ou ils les traînèrent dans la rue où ils étaient assommés. Voici comment s'exprime un témoin oculaire :

« Tantost le peuple moult échauffé contre lesdicts bandés (3), vinrent par toutes hôtelleries de Paris, querant les gens de ladite bande; et, quant qu'ils en purent trouver, de quelquel état qu'ils fussent, prisonniers ou non, aux gens d'armes étaient amenés en my la rue (au milieu de la rue), et tantost (bientôt) tués sans pitié, de grosses haches et d'autres armes; et n'estait homme nul, à celui jour, qui ne portast quelque arme dont ils feroient (frappaient) lesdicts bandés quand ils passaient emprès; depuis qu'ils étaient tous morts étendus, et femmes, et enfans, et gens sans puissance, qui ne leur pouvaient pis faire, les maudissaient en passant emprès, disant : chiens! traitres! vous estes mieulx que à vous n'appartient; encore y en eust, que plus à Dieu que tous fussent en tel estat, et n'eussiez trouvé à Paris rue de nom où n'eust aucune occision; et en moins qu'on n'y irait cent pas de terre depuis que morts étaient ne leur demeureraient que leurs braves, et étaient en tas, comme pores au milieu de la boe (boue), que moult grand pitié estait, car pou (pas) fut cette semaine jour qu'il ne plus beaucoup et fort, et furent ceste journée 29 mai, à Paris morz, à l'épée ou d'autres armes, en my les rues, sans aucuns qui furent tués ès-maisons, cinq cent vingt-deux hommes, et plus tant fort ceste nuict, que oncques ne sentyrent nulle mâle odeur. »

On pense bien que le pillage ne fut pas oublié. Quand la première furie fut apaisée, les gouvernans du moment firent publier à son de trompe la défense de continuer les massacres et le pillage; mais en même temps il fut enjoint, sous peine de mort, à tous ceux qui révélaient des Armagnacs de les dénoncer.

Dans ce moment, les prisons publiques, le grand et le petit Châtelet, le Louvre, le Temple, Saint-Eloy, Saint-Magloire et Saint-Martin-des-Champs (nous avons dit dans notre premier article que ces juridictions abbatiales possédaient des prisons), le For-l'Évêque, la Conciergerie, Vincennes, la Bastille s'encombrèrent par le grand nombre des arrestations qui se succédaient rapidement au point que, ne suffisant plus, on eut recours à des couvens et à des maisons particulières.

Ce fut à cette époque que furent dénoncés par trahison et arrêtés le connétable d'Armagnac, le chancelier de Marle, plusieurs cardinaux, évêques, présidens, et une grande quantité d'avocats et d'officiers ministériels.

Le peuple, après avoir brûlé les barrières et commis des désordres affreux, se dirigea sur la Bastille, qui tenait encore pour l'autorité abattue, et qui, à la suite d'une légère résistance, fut obligée de capituler.

Du 30 mai au 12 juin, les malheureux prisonniers éprouvèrent de mortelles angoisses dans l'incertitude du sort qui leur était réservé. Au Petit-Châtelet, vingt-neuf prisonniers moururent de saisissement; un plus petit nombre mourut de faim, car on ne distribuait point régulièrement de vivres, et les captifs s'approvisionnaient à travers les barreaux de fer du rez-de-chaussée, où des juifs, en dépit des coups de piques et de manches de pertuisanes que les soldats dispensaient deçà et delà, leur vendaient au poids de l'or quelques pains de Gonesse, des noix et du fromage sec.

Depuis treize jours Paris était sans gouvernement, livré à la plus affreuse anarchie; le duc de Bourgogne n'était pas encore arrivé, et il n'existait pas d'autorité centrale assez bien établie pour s'emparer de l'administration; était magistrat qui voulait, et le plus considérable d'entre ces magistrats imposés par la violence et la terreur, était le bourreau Capeluche, qui donnait des ordres, ouvrait ou fermait les prisons à sa volonté, et exerçait un pouvoir absolu sur la populace. Une telle dictature était digne d'une telle révolution.

Au milieu de ce désordre, les alarmistes (car si le mot est nou-

(1) Ordonnance du Louvre, t. VIII, p. 309.  
(2) Le comte d'Armagnac avait fait acheter plusieurs milliers d'aunes de grosse toile, sous le prétexte de faire des tentes; mais, dans la vérité, ces tentes étaient destinées à faire des sacs pour jeter à la rivière, du haut du Petit-Châtelet et de la Tournelle, pendant la nuit, des milliers de femmes qu'on n'osait pas égorgier en plein jour. Ces noyades avaient reçu un commencement d'exécution. (Journal de Paris, page 37, juin 1418.)  
(3) On désignait ainsi les Armagnacs, parce qu'ils portaient une bande ou écharpe blanche.

veau, la chose est ancienne), les alarmistes, ou plutôt les stipendiés de la faction bourguignonne, firent courir le bruit qu'un détachement considérable de troupes armagnacs s'avançaient sur Paris et se proposait de délivrer les prisonniers pour s'en faire une force auxiliaire, et exercer dans Paris les plus cruelles représailles.

Dans toutes les rues, sur toutes les places, au milieu des carrefours, des orateurs soudoyés s'épuisèrent, dès ce moment, en efforts pour alarmer le peuple sur le danger de la patrie, menacée par les Armagnacs du dehors et du dedans. Ils appelaient à la vengeance les vrais citoyens, et leur indiquaient les prisons comme le repaire le plus redoutable de leurs ennemis, celui vers lequel ils devaient diriger leurs premiers coups.

Animés par ces affreuses exhortations, la populace jura l'extermination des prisonniers, et le dimanche 12 juin fut choisi pour l'exécution d'un acte atroce arrêté, convenu en quelque sorte sous les yeux de ceux qui exerçaient l'autorité, et qui, s'ils n'y donnaient leur consentement, l'encourageaient du moins d'un aveu tacite.

Dès quatre heures du matin, le carnage commença par la Conciergerie.

Une foule immense, commandée par un potier de terre, enfonça les portes de la prison, en arrache le connétable d'Armagnac, le chancelier Henri de Marle et l'évêque de Coutances son fils, et les ayant traînés dans la Cour du palais, les massacra impitoyablement aux cris de vive le duc de Bourgogne! et aux acclamations d'une populace enivrée de joie, comme si elle venait de remporter une victoire.

De là, les furieux se portèrent à la prison de St-Eloy, et à coups de hache fendit la tête à tous les prisonniers.

De Saint-Eloy ils vont au Petit-Châtelet où se trouvaient renfermés plusieurs citoyens distingués : « gentilshommes, docteurs en théologie, présidens au Parlement et avocats. »

L'ouverture de cette prison ayant été refusée à ces brigands en masse par le prévôt de Paris qui habitait la forteresse, il y eut des pourparlers, et ils obtinrent l'entrée pour un certain nombre d'entre eux, sous le prétexte de faire le triage des prisonniers qui pouvaient sans inconvénient être élargis.

Une fois introduits dans la prison, ils formèrent une espèce de tribunal et ordonnèrent successivement l'élargissement des divers prisonniers qu'ils se firent amener un à un. Mais la faveur de ce prétendu élargissement n'était qu'une atroce dérision qui couvrait un arrêt de mort.

En effet, à mesure que chaque prisonnier avait mis le pied hors du guichet, se livrant à l'illusion de sa délivrance, il était rapidement saisi par les tueurs, percé de coups d'épée et de lance, ou assommé à coups de hache.

Mais laissons parler le judicieux et docte Dom Félibien.

« L'on se contenta de faire sortir les prisonniers l'un après l'autre, et, à mesure qu'ils passaient par le guichet, comme ils étaient obligés de baisser la tête, les uns étaient percés de coups d'épée, les autres assommés à coups de hache, et leur corps traîné dans un tas de boue, de peur que ceux qui étaient dans la prison, s'apercevant du carnage, se refusassent de sortir. Ces cruautés durèrent si long-temps que le sang ruisselait de tous côtés; et sorte qu'aux environs du Petit-Châtelet on en avait jusqu'à la cheville du pied. »

On le voit, la fureur et les égaremens du peuple déchainé sont dans tous les temps les mêmes, et les misérables qui, en 1793, déshonorèrent dans notre révolution la glorieuse cause de la liberté, n'avaient pas même l'horrible mérite de l'invention.

Après cette sanglante tragédie, les tueurs, comme si le sang même qu'ils venaient de répandre à flots les eût enivrés, se ruèrent vers le Grand-Châtelet dont ils firent le siège, les prisonniers s'étant mis en état de défense. Mais ces infortunés bientôt hors d'état de continuer une résistance impossible, furent pris d'assaut en quelque sorte, puis précipités l'un après l'autre des fenêtres les plus élevées de la prison sur la pointe des piques et des épées qui les déchiraient et mettaient leurs corps en lambeaux, avant qu'ils vissent se briser sur la terre.

Ce massacre dura depuis quatre heures du matin jusqu'à dix heures du soir, et les assassins ne s'arrêtèrent que lorsque enfin les victimes vinrent à leur manquer. Cette journée vit périr quinze cents personnes, dont le chancelier, quatre présidens au parlement, vingt-trois conseillers, quarante-un avocats, et un grand nombre d'officiers ministériels.

Pendant les emprisonnemens se continuèrent dans la ville, préparant en quelque sorte une nouvelle pâture aux égorgateurs.

Le 20 août suivant, toujours sous le prétexte de l'approche des Armagnacs, et aussi sous l'empire de la peur d'une disette habilement préparée par les meneurs, un nombreux attroupement se porte sur le Grand et le Petit-Châtelet où se renouvellent les massacres du 12 juin. De là, s'étant dirigé vers la tour de Vincennes, le même attroupement demande qu'on lui livre les prisonniers pour en faire justice.

Le duc de Bourgogne, qui s'intéressait à quelques-uns des prisonniers de Vincennes, défendit l'accès de cette forteresse; mais, en même temps, pour ne pas exposer sa popularité, il consentit à faire remettre vingt de ces malheureux captifs entre les mains du prévôt séant au Petit-Châtelet, pour que leur procès fût instruit; mais ils n'arrivèrent pas à leur destination, ayant été attaqués en chemin par Capeluche, le bourreau, et la foule qu'il entraînait toujours à sa suite.

Le duc de Bourgogne, considérant ce dernier excès comme une injure personnelle, vit bien qu'il était temps de ressaisir son autorité et de réprimer le cours d'une insubordination qui pourrait quelque jour se tourner contre lui-même.

Ayant fait arrêter Capeluche et deux autres chefs de bande, il les mit entre les mains du prévôt pour en faire bonne et prompt justice.

Quatre jours après, tous trois avaient le poing coupé aux halles de Paris, puis étaient décapités et leurs corps suspendus sous les aisselles au gibet.

Capeluche fut exécuté par son propre valet, qui avait obtenu la survivance. Mais comme celui-ci n'avait pas encore fait d'exécution de cette nature, Capeluche lui donna en quelque sorte une dernière leçon sur l'échafaud, en lui indiquant ce qu'il fallait faire pour ne pas manquer son coup. « Et ordonna le bourreau la manière comment il devait coper la teste, et fust délié et ordonna le troncher pour son col et pour sa face, et osta du bois au boust de la doloire (hache) et à son coustel, tout ainsi comme s'il volait faire la dicte office à ung autre, dont tout le monde était esbah. »

Cette exécution d'un homme qui quelques jours encore avant était redouté et obéi de tout le populaire, se fit sans trouble et sous les yeux de ceux mêmes qui l'avaient secondé dans ses fureurs : tant il est vrai que la populace n'est dangereuse que pour ceux qui ne savent ou n'osent s'en faire redouter.

# DICTIONNAIRE DES DATES,

## DES FAITS, DES LIEUX ET DES HOMMES HISTORIQUES, SIX SOUS

### OU TABLES DE L'HISTOIRE, RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DE CHRONOLOGIE UNIVERSELLE;

CONTENANT : Une caractéristique de tous les faits de l'histoire; — La naissance, les événements remarquables de la vie, et la mort de tous les hommes célèbres; — La fondation des villes, états, empires, royaumes et républiques; — Les révolutions et les phases de leur durée; — La filiation de toutes les maisons principales et souveraines; — Les origines, inventions et découvertes chez tous les peuples; — Les institutions, sectes, traditions, schismes, hérésies, conciles, synodes; — Les châteaux royaux, monuments de tous les pays; — Enfin, l'indication de tous les noms et de tous les lieux qui rappellent des souvenirs historiques;

la livraison de deux feuilles petit in-4.

CHEZ ALPHONSE LEVAVASSEUR, RUE JACOB, 14.

La 40<sup>e</sup> Livraison vient de paraître.

La 41<sup>e</sup> a paru lundi.

Par une Société de Savants et de Gens de lettres. — 2 BEAUX VOL. PETIT IN-4, A 2 COLONNES. D'AU MOINS 1,200 PAGES CHACUN, PUBLIÉS EN 150 LIVRAISONS. PRIX : 36 FRANCS.

**CAPSULES de MOTÈLES** Médaille d'honneur à l'auteur.

**Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.**  
Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infailibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulemens récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTÈS, LAMOUROUX et C<sup>o</sup>, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.  
NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBÈBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

## ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.  
Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition de usufruitiers et nues-propriétés de rentes sur l'Etat

**PARIS, ROUEN, HAVRE.**  
Service réuni des bateaux à vapeur LES ÉTOILES ET LES DORADES.

Départ tous les jours de PARIS par le chemin de fer, à sept heures du matin. par les accélérées, à six heures du matin. à cinq heures du matin.  
BUREAUX A PARIS : Au Chemin de fer. — Rue de Rivoli, 4. — Place de la Bourse, 29.  
PARIS : A ROUEN, 1<sup>er</sup> et 14<sup>fr.</sup> 2<sup>es</sup>, 10<sup>fr.</sup>  
AU HAVRE, 1<sup>er</sup> et 14<sup>fr.</sup> 2<sup>es</sup>, 16<sup>fr.</sup>  
Correspondance avec tous les paquebots partant du Havre pour tous les ports de France et de l'étranger. MM. les voyageurs qui recherchent l'économie, le confortable et la célérité accordent une préférence marquée à ce moyen de transport si agréable.

**HENRI ROBERT**  
NATURELLE COULEUR BLEUE  
PENDULES de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité des mouvements constatée au rapport de l'Exposition de 1854 (t. II, p. 271). Médaille d'argent.  
MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, en argent, en acier, 120 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEILLE-MATIN s'adaptant à toutes montres, 30 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour mesurer la vitesse du pouls, 6 fr.  
HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue de la Coq, 8, près du Louvre. — Par le même, L'ART de CONDAMNER à régler les PENDULES et les MONTRES, 1 vol. in-12, 5 fr. (Affr.)

**Adjudications en justice.**  
ETUDE DE M<sup>e</sup> KIEFFER, AVOUÉ, Rue Christine, 3.  
Adjudication définitive, le samedi 7 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.  
Sur licitation entre majeurs et mineurs, En deux lots, qui ne pourront être réunis, 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de la Paix, 22, d'un produit brut de 45,400 fr. environ. Mise à prix. 620,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue de Rivoli, 28 bis, au coin de la rue du 29 juillet, d'un produit brut de 50,200 fr. Mise à prix. 640,000 fr.  
Total. 1,260,000 fr.  
Les glaces garnissant les deux maisons de vront être prises par les adjudicataires, en sus de leur prix, savoir : celles de la maison de la Paix, 22, pour la somme de 7,426 francs, et celles de la maison rue de Rivoli, 28 bis, pour la somme de 12,155 fr.  
S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Kieffer, avoué-poursuivant, rue

Christine, 3; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Jausnaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61.  
Et sur les lieux, aux concierges des deux maisons, pour les visiter.

Adjudication définitive en l'audience des criées de la Seine, le 24 juillet 1841, de la TERRE DE FONTENELLE et dépendances, sise près Lagny (Seine-et-Marne), communes de Jossigny, Chanteloup et autres.  
Cette terre se compose d'un château et parc, d'une grande ferme et d'une féculerie. La contenance du parc et du château est de 37 h. 12 a. 14 c. Celle de la ferme et des terres se tenant toutes qui forment son exploitation 159 h. 99 a. 76 c. La féculerie avec son annexe 94 a. 13 c.  
Total : 198 h. 06 a. 03 c.  
Le château et le parc sont estimés, 129,637 fr. La ferme et dépendances, 558,200 fr. La féculerie, 20,000 fr.  
Total : 707,837 fr.  
La vente de cette terre aura lieu dans son ensemble, ou en trois lots s'il ne se présente pas d'enchérisseur pour le tout.  
S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, faubourg Montmartre, 13; 3<sup>o</sup> A Lagny, à M<sup>e</sup> Bursel, notaire.  
Et aussi à Paris, à M. Barry, rue de la Madeleine, 33.

ETUDE DE M<sup>e</sup> GALLARD, AVOUÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.  
Ventes sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.  
D'une MAISON, sise aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 47, sur la mise à prix de 10,000 fr., ou au-dessous dans le cas où cette mise à prix ne serait pas couverte.  
L'adjudication définitive aura lieu le samedi 24 juillet 1841.  
Pour les renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Gallard, avoué, dépositaire d'une copie de l'enchère.

mun accord, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1841, Et que M. Louis-Désiré Sibert demeure liquidateur de la société.  
Pour extrait.  
MIRAT.  
ETUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, rue Montmartre, 160.  
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 29 juin 1841, enregistré audit lieu le 10 juillet suivant par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.  
Entre Jean-Robert LEDOUX, commis négociant, demeurant à Paris, cloître Saint-Merry, n. 4; Et Isidore GALLET, commis négociant demeurant aussi cloître Saint-Merry, 4; A été extrait ce qui suit :  
Il y a société solidaire et en nom collectif entre les sieurs Ledoux et Gallet, pour l'exploitation du commerce d'épicerie.  
Ladite société est établie pour onze ans et trois mois; elle commencera le 1<sup>er</sup> juillet 1841 et finira le 30 septembre 1852; elle aura lieu sous la raison sociale LEDOUX et GALLET, et chacun des associés aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.  
Le siège de la société sera à Paris, rue Saint-Denis, 74, ou partout où il pourrait être transporté.  
Pour extrait.  
B. DURMONT.  
ETUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, rue Traineé-St-Eustache, 17.  
D'un acte extra-judiciaire, signifié le 2 juillet courant, par exploit de Pilleux, huissier à Paris, enregistré;  
A été extrait littéralement ce qui suit :  
Que 1<sup>o</sup> M. Charles-Ernest Irénée DE BROSSES, propriétaire, demeurant à Dijon, rue Jehannin, 45; 2<sup>o</sup> M. Félix-David BOUVAULT, banquier, demeurant à Dijon, place Saint-Jean; 3<sup>o</sup> M. Alfred THUREAU-DANGIN, avocat, demeurant à Paris, rue Garancière, 13; Ont déclaré donner leur démission des fonctions de membres du conseil de liquidation de la société dissoute des verreries d'Épinaux (Saône-et-Loire), et révoquer en tant que de besoin tous les pouvoirs que le sieur C. Bourricat prétendrait tenir d'eux en leur qualité susdite;  
Et par le même exploit ont assigné MM. les actionnaires devant le Tribunal de commerce d'Autun, à fin de nomination d'un liquidateur judiciaire.  
Pour extrait.  
MARTIN LEROY.

**Tribunal de commerce.**  
DECLARATIONS DE FAILLITES.  
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 juin dernier, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :  
Du sieur DURET, boulanger, barrière d'Enfer, 50, à Montrouge, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2435 du gr.);  
Du sieur HERBILIN fils, md colporteur à Vaugirard, le 17 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2232 du gr.);  
Du sieur LEBLOIS, bourellier, rue Babilie, 3, le 17 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2294 du gr.);  
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.  
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**  
Du sieur LECLERC, mécanicien, rue de Touraine, 1, le 17 juillet à 10 heures (N<sup>o</sup> 2172 du gr.);  
Du sieur TERZUOLO, imprimeur, rue Madame, 30, le 17 juillet à 11 heures (N<sup>o</sup> 2349 du gr.);  
Du sieur HERPIN, md d'agrafes, rue Ferdinand-Berthoud, 2, le 17 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2343 du gr.);  
Du sieur BRO, mercier, boulevard du Temple, 19, le 17 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2406 du gr.);  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**REMISES A HUITAINE.**  
Du sieur SELLIER, md de vins, rue Montmartre, 148, le 17 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2180 du gr.);  
Des sieur et dame DEMERVILLE, mds de bière de Strasbourg, rue Montorgueil, 57, le 17 juillet à 12 heures (N<sup>o</sup> 2329 du gr.);  
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

**PRODUCTION DE TITRES.**  
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :  
Du sieur CHAPIUS, nourrisseur à Champerret, entre les mains de M. Thuébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2466 du gr.);  
Du sieur RIBOULOT, maître maçon et md de vins, boulevard Charonne, 64, entre les mains de Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2453 du gr.);  
Du sieur SIMONOT fils, grainetier, rue Mazurine, 53, entre les mains de M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2431 du gr.);  
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

**REDDITION DE COMPTES.**  
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CASIMIR, imprimeur, rue de la Vieille-Normandie, 12, sont invités à se rendre, le 17 juillet à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 258 du gr.).  
ERRATUM.  
Feuille du 11 juillet. — Production de titres.

## BATEAUX A VAPEUR REMORQUEURS POUR LE SERVICE DE LA BASSE-SEINE SOCIÉTÉ REGNARD ET C<sup>o</sup>.

MM. les actionnaires ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer, conformément à l'article 26 de l'acte de société, afin de savoir s'il y avait lieu de demander la démission de M. Dubois, l'un des liquidateurs, et dans le cas de l'affirmative de pourvoir immédiatement à son remplacement, comme aussi à l'effet de recevoir le compte de M. Suirac et Noverre, anciens liquidateurs, il a été décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu au domicile de M. Dubois, rue de Saintonge, 11, à Paris, le mardi 27 juillet 1841, neuf heures du matin, et qu'avis en serait donné par la voie des journaux. Pour prendre part aux assemblées générales il faut être porteur d'au moins six actions.

## Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté.

M<sup>me</sup> DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine; 10 fr. — CREME DE LA MECQUE pour blanchir à l'instant même la peau la plus brune, en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit le teint et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affranchir.)

## HOTEL D'ALIGRE

sise à Paris, rue Saint-Honoré, 123. 1,378 mètres 95 centimètres de superficie, construction des plus solides, facilité de bâtir, etc. Produit brut, 23,589 fr. Estimation et mise à prix, 325,000 fr.  
S'adresser audit M<sup>e</sup> Tixier, rue de la Monnaie, 26.  
A M<sup>e</sup> Louvencour, notaire, boulevard Saint-Martin, 59.  
Et à M<sup>e</sup> Le Baudy, notaire, rue Laffitte, 42.  
ETUDE DE M<sup>e</sup> GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.  
Adjudication définitive, le samedi 17 juillet 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, une heure de relevée.  
De la nue-propriété sur une tée de quatrevingts ans (usufruitière entre dans sa 31<sup>me</sup> année, étant née le 29 juillet 1761) d'une ferme dite du Château de Fère-en-Tardenois, bâties, cours, clos et dépendances, sis dans le parc de Fère-en-Tardenois, près le chemin de Fère à Fismes, et de diverses pièces de terres labourables, et de 20 hectares de très beaux bois, avec réserves formant les sixième et septième lots de l'enchère.  
Sises sur les territoires de Marmellon-Dol, Seringes, Nesles et Saponay, arrondissement de Château-Thierry (Aisne).  
Le tout en sept lots, qui pourront être réunis.  
Le 1<sup>er</sup> lot, sur la mise à prix de 337 f.

RECTIFICATION DE PUBLICATION LEGALE.  
Le sieur PLANQUE, teinturier, demeurant à Paris, rue Saint-Landry, 7, qui a vu dans les journaux, à la date du 10 juillet présent mois, une publication par laquelle il est dit que la dissolution de la société d'avec le sieur Chapitel a été prononcée par sentence arbitrale du 6 du présent mois, et qu'il en est liquidateur, est une publication prématurée, puisque, par exploit de bourgeois, huissier, du 9 aussi du courant, le sieur Planque a interjeté appel de cette sentence, et que cet appel est suspensif et que, à raison, comme l'équité, l'ont inévitablement, justice des prétentions du sieur Chapitel.  
Paris, le 11 juillet 1841.  
Signé PLANQUE.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur MARTIN, passementier, rue Au-maire, 11, le 17 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2502 du gr.);  
Du sieur DURET, boulanger, barrière d'Enfer, 50, le 17 juillet à 3 heures (N<sup>o</sup> 2435 du gr.);  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 avril 1841, qui ordonne que, par voie de rectification, la qualification de femme séparée, quant aux biens du sieur Joseph AUDRAN, sera ajoutée aux noms de Louise-Amédée PICARD, que le jugement du 2 novembre dernier, qui a mis en liquidation la société PICARD et C<sup>o</sup>, en liquidation, sera rectifié ainsi qu'il vient d'être dit, pour après que le présent jugement aura été publié et inséré partout où besoin sera, les opérations de ladite faillite suivent leur cours sous la surveillance du même juge-commissaire et à la diligence des mêmes syndics (N<sup>o</sup> 1952 du gr.).  
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 29 juin 1841, qui, rectifiant le jugement du 5 mai dernier, déclaratif de la faillite du sieur GERBET, dit qu'il ne demeure et n'a jamais demeuré rue Frémicourt, n. 9, à Grenelle, mais bien, depuis 1830 jusqu'à sa détention, rue Meslay, 65, à Paris; qu'il faisait à cette époque le commerce de soude à la Glacière; qu'il a exploité ensuite une féculerie à Pierre Laye, a été md de porcs à Sartrouville, et enfin entrepreneur de terrasses à Chenévrières (N<sup>o</sup> 2385 du gr.).

Assemblée du mardi 13 juillet.  
DIX HEURES : Desboys, brocheur, ancien libraire, synd. — Parrot, md de nouveautés, vérif. — Dlle Hublin, md de nouveautés, id.  
DEUX HEURES : Poisson, négociant, conc. — Hubert, tenant hôtel garni, conc.  
TROIS HEURES : Remiot, papetier, id. — Gageot, limonadier, id. — François et Arnal, fab. d'encadrements, id.  
DECES DU 9 JUILLET.  
Mlle Guelle, rue Neuve-de-Luxembourg, 6. — M. Robert, rue du Faubourg-Montmartre, 9. — M. Nicolle, rue Saint-Lazare, 72. — M. Ravel, rue de la Fidélité, 8. — M. Le-sieur, rue du Faubourg-du-Temple, 60. — M. Manon, rue des Saints-Pères, 75. — Mme Durand, rue Hillerin-Berlin, 4. — M. le vicomte de Peccodoux, rue Saint-Dominique, 46. — M. le comte d'Assières, rue du Four-Saint-Germain, 47. — Mme veuve Delaunoy, rue Michel-le-Comte, 28. — Mme Aubry, rue St-Paul, 13.  
Du 10 juillet  
Mme veuve Verjus, rue du Faub-St-Honoré, 104. — Mme la vicomtesse d'Allard, rue Royale-St-Honoré, 8. — M. Bessat, dit Bessat, rue Sainte-Anne, 79. — Mlle Aronssou, rue Saint-Joseph, 3. — M. Sigas, rue du Petit Carreau, 18. — M. Rondon, rue de la Cossonnerie, 18. — M. Alliaume, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43. — Mlle Malherbe, rue du Parc Royal, 5. — M. Châtillon, rue de la Roquette, 9. — M. Soulassol, rue d'Arcole, 3. — M. Schaubeck, rue St-Jacques, 17. — Mlle Charpy, rue Pavée-St-André, 17. — Mlle Richefeu, rue de la Grande-Chaumière, 7. — M. Doucet, rue St-Jacques, 247.

BOURSE DU 12 JUILLET.

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 compt.	115	115	5	114	90	115
— Fin courant	115	115	20	115	5	115
3 0/0 compt.	76	76	70	76	70	76
— Fin courant	76	76	70	76	75	76
Naples compt.	103	103	25	103	25	103
— Fin courant	103	25	103	25	103	25

  

	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	d <sup>er</sup> c.
Banque.....	3185	—	Romain	—	—	102
Obl. de la V. 1272 50	—	—	d. active	—	—	22 1/2
Caisse de la Ville	—	—	—	—	—	—
— Ditto.....	5105	—	—	—	—	—
4 Canaux.....	—	—	5 0/0.....	—	—	—
Caisse hypot.	752 50	—	—	—	—	102
St-Germ.....	680	—	—	—	—	770
Vers. dr.	345	—	Piémont	—	—	1110
— gauche.	195	—	Portug.	—	—	3 0/0
Rouen.....	460	—	Haut	—	—	615
Orléans.....	483 75	—	Autriche (L)	—	—	—